

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.085 du 29 novembre 2002

A. 113.054/XIII-2462

En cause :

1. **LEMAIRE** Jean-Marie,
2. **GUISSART** Renaud,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT et
Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2001 par Jean-Marie LEMAIRE
et Renaud GUISSART qui demandent l'annulation :

- du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège le 20 septembre 2001 à l'association sans but lucratif CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX autorisant des travaux d'aménagement d'une ferme et de ses dépendances en logements, sur un bien cadastré section C, n° 160w, sis rue Hors-Château, 49, à (4000) Liège,
- et pour autant que de besoin, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué donné le 6 septembre 2001, sur la demande de permis;

Vu l'arrêt n° 104.301 du 4 mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 juin 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 juillet 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 104.301 du 4 mars 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes les 19 mars 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement

ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.